



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20485
27 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

1. A la 73e séance plénière de sa quarante-troisième session, le 7 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/76, intitulée "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale" 1/.

2. Aux paragraphes 1 et 3 de la résolution 43/76 A, l'Assemblée :

"1. Engage le Conseil de sécurité, en particulier ses membres permanents, à contribuer, dans le cadre de sa principale attribution, à instaurer et à maintenir la paix et la sécurité internationales sans que les ressources humaines et économiques mondiales affectées aux armements dépassent le strict minimum et à prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application effective de l'Article 26 de la Charte des Nations Unies en vue de rehausser le rôle central que l'Organisation des Nations Unies doit jouer en facilitant la solution des problèmes de limitation des armements, en particulier nucléaires, et de désarmement, comme en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales;

...

3. Recommande que le Conseil de sécurité examine la possibilité de créer, en vertu de l'Article 29 de la Charte, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vue de faciliter la solution des questions de désarmement;".

Note

1/ Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir document A/RES/43/76.